

PAR COURRIEL

Québec, le 26 septembre 2022

Notre référence : 2039995

Objet: Demande d'accès du 26 août 2022 – Examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 26 août 2022, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Copie de tout rapport rédigé par l'AMP concernant le processus d'examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)
2. Copie de tout résumé d'entrevues menées par l'AMP dans le cadre du processus d'examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)
3. Copie de toutes les correspondances, tant internes qu'externes, concernant le processus d'examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)
4. Copie de tout document portant, en tout ou en partie, sur la qualification juridique du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

À la suite d'une demande de précision faite le 13 septembre 2022, vous nous avez confirmé, le 14 septembre 2022, que le point 3 de votre demande visait les documents suivants :

3a. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et le Centre d'acquisitions gouvernementales (ou le GACEQ) concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

3b. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et le Procureur général du Québec concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO: 1124561 et 1210320)

3c. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et Médiosolution (2009) Inc. concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

3d. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et SCC Soft Solutions Inc. concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

3e. Tous les échanges internes au sein de l'Autorité des marchés publics concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

En réponse à votre demande, nous vous informons de ce qui suit :

1. Copie de tout rapport rédigé par l'AMP concernant le processus d'examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré deux (2) documents en réponse à ce point.

Toutefois, après analyse, nous ne pouvons accéder à votre demande pour les motifs ci-après exposés :

- Ces documents contiennent des analyses dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours, conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents*

*des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

- Ces documents contiennent des recommandations d'un membre du personnel de l'AMP, dans le cadre de ses fonctions, et faites depuis moins de 10 ans, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès.
- Ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou une source confidentielle d'information relative à une vérification, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de la Loi sur l'accès.
- Une partie des documents permet d'identifier un membre d'un comité de sélection conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*².
- Une partie des documents est protégée par le secret professionnel de l'avocat, notamment conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la « Charte »).
- Ces documents contiennent des renseignements financiers, commerciaux et techniques de nature confidentielle fournis par des tiers et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à ces tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ces tiers. Ainsi, nous ne pouvons vous les communiquer, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.
- Puisque les renseignements précédemment mentionnés forment en substance les documents repérés, l'accès à ceux-ci vous est refusé en totalité, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi sur l'accès.

2. Copie de tout résumé d'entrevues menées par l'AMP dans le cadre du processus d'examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré deux (2) documents en réponse à ce point.

Toutefois, après analyse, nous ne pouvons accéder à votre demande pour les motifs ci-après exposés :

- Ces documents contiennent des analyses dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accès.
- Ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou une source confidentielle d'information relative à une

¹ RLRQ, c. A-2.1.

² RLRQ, c.A-33.2.1.

³ RLRQ, c. C-12.

vérification, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de la Loi sur l'accès.

- Puisque les renseignements précédemment mentionnés forment en substance les documents repérés, l'accès à ceux-ci vous est refusé en totalité, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi sur l'accès.

3. Copie de toutes les correspondances, tant internes qu'externes, concernant le processus d'examen portant sur le processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

3a. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et le Centre d'acquisitions gouvernementales (ou le GACEQ) concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré une vingtaine de documents en réponse à ce point. Parmi ces documents, cinq (5) d'entre eux vous sont accessibles en partie. Vous trouverez ci-joint copie de ces documents.

Toutefois, après analyse, nous ne pouvons accéder en totalité à votre demande pour les motifs ci-après exposés :

- L'un des documents contient un renseignement personnel confidentiel concernant une personne physique et permettant de l'identifier, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès
- Ces documents contiennent des analyses dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accès.
- Ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou une source confidentielle d'information relative à une vérification, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de la Loi sur l'accès.
- Une partie des documents repérés relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, à savoir le Centre d'acquisitions gouvernementales. Ainsi, suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, reproduit en annexe, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de cette dernière, aux coordonnées suivantes :

Me Michèle Durocher

Directrice des affaires juridiques
Centre d'acquisitions gouvernementales
150, boulevard René-Lévesque Est, 18e étage
Québec (Québec) G1R 2B2

Numéro général : 1 866 476-4224 poste 4010
Télécopieur : 418 646-0105

Courriel : acces@cag.qouv.qc.ca

- Puisque les renseignements précédemment mentionnés forment en substance les documents repérés, l'accès à ceux-ci vous est refusé en totalité, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi sur l'accès.
- Enfin, au terme des recherches effectuées, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou l'absence de documents :
 - visés par le secret professionnel de l'avocat notamment conformément à l'article 9 de la Charte;
 - visés par le privilège relatif au litige, considérant les procédures judiciaires en cours.

3b. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et le Procureur général du Québec concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou l'absence de documents :

- visés par le secret professionnel de l'avocat notamment conformément à l'article 9 de la Charte;
- visés par le privilège relatif au litige, considérant les procédures judiciaires en cours.

3c. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et Médiosolution (2009) Inc. concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou l'absence de documents :

- visés par le secret professionnel de l'avocat notamment conformément à l'article 9 de la Charte;
- visés par le privilège relatif au litige, considérant les procédures judiciaires en cours.

3d. Tous les échanges entre l'Autorité des marchés publics et SCC Soft Solutions Inc. concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou l'absence de documents :

- visés par le secret professionnel de l'avocat notamment conformément à l'article 9 de la Charte;
- visés par le privilège relatif au litige, considérant les procédures judiciaires en cours.

3e. Tous les échanges internes au sein de l'Autorité des marchés publics concernant la communication de renseignements formulée par Omnitech Labs Inc. auprès de l'AMP au sujet du processus d'adjudication du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré une dizaine de documents en réponse à ce point. Parmi ces documents, trois (3) d'entre eux vous sont accessibles en partie. Vous trouverez ci-joint copie des documents.

Toutefois, après analyse, nous ne pouvons accéder en totalité à votre demande pour les motifs ci-après exposés :

- Ces documents contiennent des analyses dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accès.
- Ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme de vérification, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'accès.
- Ces documents contiennent des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, notamment prévu à l'article 9 de la Charte.
- Une partie des documents repérés relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, à savoir le Centre d'acquisitions gouvernementales. Ainsi, suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, reproduit en annexe, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de cette dernière, aux coordonnées suivantes :

Me Michèle Durocher

Directrice des affaires juridiques
Centre d'acquisitions gouvernementales
150, boulevard René-Lévesque Est, 18e étage
Québec (Québec) G1R 2B2

Numéro général : 1 866 476-4224 poste 4010

Télécopieur : 418 646-0105

Courriel : accés@caq.gouv.qc.ca

- Puisque les renseignements précédemment mentionnés forment en substance les documents repérés, l'accès à ceux-ci vous est refusé en totalité, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi sur l'accès.
- Enfin, au terme des recherches effectuées, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou l'absence de documents :

- visés par le secret professionnel de l'avocat notamment conformément à l'article 9 de la Charte;
- visés par le privilège relatif au litige, considérant les procédures judiciaires en cours.

4. Copie de tout document portant, en tout ou en partie, sur la qualification juridique du contrat #2017-6907-60-01 (SEAO : 1124561 et 1210320)

Au terme des recherches effectuées, nous ne pouvons vous confirmer l'existence ou l'absence de documents :

- visés par le secret professionnel de l'avocat notamment conformément à l'article 9 de la Charte;
- visés par le privilège relatif au litige, considérant les procédures judiciaires en cours.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général par intérim,

« ORIGINAL SIGNÉ »

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (2) Dispositions invoquées
Avis de recours

DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
 - 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
 - 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- [...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

73. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Charte des droits et libertés, RLRQ, c. C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).